



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/SAU/3
14 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Arabie saoudite

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International indique que les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et les traités auxquels l'Arabie saoudite est partie, restent, pour une grande part, non garantis par la législation nationale, que l'application des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Arabie saoudite est partie est compromise par des réserves et des déclarations de portée substantielle qui limitent l'exercice des droits qui y sont énoncés, et que le Gouvernement saoudien continue d'appliquer des lois et des pratiques qui autorisent les châtiments corporels et de graves discriminations à l'égard des femmes et des groupes minoritaires, en violation des droits garantis dans les conventions en question¹. Amnesty International invite le Gouvernement à réexaminer en vue de leur retrait toutes les réserves et déclarations limitant l'exercice des droits consacrés par les conventions qu'il a ratifiées; en particulier celles qui sont contraires à l'objet et au but des instruments considérés².

2. La Commission internationale de juristes (CIJ) invite le Conseil des droits de l'homme (CDH) à engager instamment le Gouvernement saoudien à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à ses Protocoles, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³. Amnesty International estime que le respect des engagements pris par le Gouvernement saoudien dans le domaine des droits de l'homme avant l'élection de l'Arabie saoudite au Conseil des droits de l'homme en 2006 reste compromis par des formes graves et tenaces de violations des droits de l'homme, exacerbées par les politiques et les actes du Gouvernement, y compris les mesures qu'il adopte sous prétexte de la lutte contre le terrorisme⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Amnesty International indique que l'Arabie saoudite est une monarchie où tous les pouvoirs de l'État sont investis dans le Roi et la famille royale Al-Saoud exclusivement, et que le Roi jouit de pouvoirs absolus dans la conduite des affaires de l'État et des institutions publiques, comme énoncé dans la Loi fondamentale de 1992⁵. Des renseignements analogues ont été communiqués par la CIJ et le Fonds Becket pour la liberté religieuse⁶. La CIJ indique que, bien que le Conseil consultatif, comme le prévoit la Loi fondamentale, soit habilité à examiner et à interpréter les lois, et dans une certaine mesure, à proposer des lois, le pouvoir de légiférer est réservé au Conseil des ministres et au Roi. Le Conseil consultatif est censé exprimer des vues, à titre consultatif, sur les politiques qui lui sont présentées par le Roi, ainsi que sur les traités internationaux et les plans en matière économique; il est aussi habilité à interpréter les lois et à examiner les rapports annuels que lui soumettent les ministres et les organismes publics. La CIJ précise cependant que le Conseil est loin de constituer une véritable assemblée de caractère parlementaire et que le Roi en nomme tous les membres⁷.

4. Amnesty International note que les structures politiques, juridiques et judiciaires de l'État continuent de sérieusement compromettre le cadre des droits de l'homme et que la seule référence aux droits de l'homme dans la Loi fondamentale est une indication très générale selon laquelle «l'État protège les droits de l'homme conformément à la charia islamique»⁸. Selon la CIJ, la Loi fondamentale est dépourvue de sauvegardes garantissant: la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'expression et d'opinion, l'égalité et l'égale protection de la loi, le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liberté

d'association et de réunion, le droit à un procès équitable et la liberté de pensée⁹. La CIJ invite le Conseil des droits de l'homme à demander instamment au Gouvernement de modifier la Loi fondamentale en vue de garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés et de mettre la loi en conformité avec les principes de la primauté du droit¹⁰.

5. Amnesty International reconnaît et note avec satisfaction les évolutions positives accomplies ces dernières années par l'Arabie saoudite dans trois domaines en particulier: les réformes juridiques et judiciaires, les structures liées aux droits de l'homme et la discrimination à l'égard des femmes. Elle note que le Code de procédure pénale limite la période de détention avant jugement à six mois au maximum, interdit la torture et autres sévices corporels ou moraux à l'égard des personnes arrêtées, et dispose qu'un prévenu peut solliciter un conseil juridique et une défense; et que le Code de pratique des avocats reconnaît expressément le rôle important des avocats dans le processus de justice pénale et renforce bon nombre des garanties introduites par le Code de procédure pénale. Ces deux textes de lois ne seront cependant conformes au droit international relatif aux droits de l'homme et à ses normes que s'ils sont appliqués et renforcés encore¹¹.

6. Amnesty International indique que la Loi sur la magistrature énonce les règles relatives à la profession de juge et proclame l'indépendance des juges, mais maintient en fait ceux-ci sous le contrôle de l'exécutif, ce qui fait craindre que la nouvelle structure ne parvienne pas à remédier au problème profondément ancré d'un processus de justice pénale, soumis au secret et inéquitable, malgré l'adoption du Code de procédure pénale et du Code de pratique des avocats¹².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Human Rights Watch demande que les États membres du Conseil des droits de l'homme engagent instamment le Gouvernement à mettre en place, selon la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, une institution nationale habilitée à recevoir des plaintes pour discrimination, à formuler des recommandations publiques sur les mesures de réparation appropriées, à examiner les politiques et pratiques discriminatoires publiques et privées, et à recommander des changements à apporter à celles-ci¹³.

8. Pour Amnesty International, la création par le Gouvernement de deux organismes des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme et la Société nationale pour les droits de l'homme, commence à donner de la visibilité aux droits de l'homme dans le pays. La Commission nationale semble avoir joué un rôle important auprès du Gouvernement dans l'établissement du rapport présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en janvier 2008. Cela semble traduire une volonté politique nouvelle de prêter une certaine attention à la discrimination à l'égard des femmes, comme en témoigne le fait que le Gouvernement ait accepté que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes se rende en Arabie saoudite en février 2008¹⁴.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

1. Égalité et non-discrimination

9. Human Rights Watch note qu'en vertu d'un régime strict de tutelle masculine, les femmes adultes doivent en général obtenir l'autorisation d'un tuteur, habituellement leur père ou leur mari, pour travailler, voyager, étudier ou se marier, et que le Gouvernement saoudien dénie aux femmes le droit de prendre les décisions même les plus insignifiantes au nom de leurs enfants¹⁵. La Commission islamique des droits de l'homme note que le droit des femmes à la santé est

fragilisé en Arabie saoudite par le régime de tutelle masculine, que celui-ci impose de fortes restrictions aux femmes, et qu'il leur est pratiquement impossible, en conséquence, d'obtenir des services de santé¹⁶. Human Rights Watch estime que les membres du Conseil des droits de l'homme devraient engager instamment le Gouvernement saoudien à ordonner par décret royal le démantèlement du régime légal de la tutelle des femmes adultes, et à mettre en place un mécanisme de supervision chargé de veiller à ce que les organismes publics ne demandent plus l'autorisation du tuteur pour qu'une femme puisse travailler, voyager, étudier, se marier ou accéder aux soins de santé ou à un service public quelconque¹⁷. En outre, la CIJ demande au Conseil des droits de l'homme d'exhorter le Gouvernement à incorporer dans la législation nationale le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et la définition de la discrimination fondée sur le sexe, conformément à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de permettre aux femmes de travailler, de voyager, d'étudier, de se marier, d'accéder à tout service public, d'avoir un statut égal à celui des hommes devant les tribunaux, de participer aux affaires publiques et de voter sans aucune discrimination, et à lever la réserve générale formulée par l'Arabie saoudite lors de son adhésion à la Convention, qui est contraire à l'objet et au but de la Convention¹⁸.

10. D'après Human Rights Watch, une ségrégation entre les sexes rigoureusement observée compromet encore plus la capacité des femmes de participer pleinement à la vie publique, et en 2005, le Gouvernement saoudien a justifié que les femmes soient exclues du vote aux élections municipales par l'absence de cabines de vote qui leur soient réservées. En ce qui concerne les employeurs, la nécessité de prévoir des espaces de bureau séparés et l'impossibilité pour les femmes d'utiliser de nombreux services de l'État sans un homme pour les représenter les dissuade d'embaucher des femmes. En matière d'éducation, la ségrégation signifie souvent que les femmes sont reléguées dans des structures inégalitaires avec des débouchés académiques inférieurs. En outre, la politique universitaire limite le nombre et les types de programmes offerts aux étudiantes¹⁹. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de nommer un comité chargé d'examiner comment la ségrégation entre les sexes rigoureusement observée empêche les femmes saoudiennes de participer pleinement à la vie publique²⁰. La Commission islamique des droits de l'homme indique que pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, il serait nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale globale de promotion du droit des femmes à la santé tout au long de leur vie²¹.

11. Jubilee Campaign indique que des préjugés importants à l'égard des minorités ethniques, religieuses et nationales existent en Arabie saoudite et que, bien que les chiites représentent 10 à 15 % de la population, aucun chiite n'a jamais occupé un mandat public important; cette ONG signale aussi une augmentation de la discrimination et des agressions physiques²².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. Amnesty International rapporte que l'Arabie saoudite est un des pays du monde où le nombre d'exécutions capitales est le plus élevé, que le Gouvernement maintient la peine de mort pour un grand nombre d'infractions, y compris des infractions non violentes, et qu'il continue d'y avoir largement recours, même contre des enfants, au mépris des normes internationales. Elle ajoute que la peine de mort est utilisée de façon disproportionnée contre les pauvres, les femmes et les travailleurs étrangers et que cette utilisation courante et discriminatoire résulte de l'incapacité de l'État à respecter les normes internationales relatives au droit à un procès équitable et aux garanties auxquelles devraient avoir droit les accusés dans les affaires où la peine capitale est en jeu²³. La CIJ²⁴, Alkarama²⁵ et le Fonds Becket pour la liberté religieuse²⁶ ont formulé des observations analogues. Amnesty International recommande au Gouvernement de déclarer un moratoire sur les exécutions, de réexaminer le cas de tous les détenus actuellement condamnés à mort en vue de

commuer leur peine ou de leur offrir un nouveau procès qui soit équitable, sans recours à la peine de mort, et de mettre le droit et les pratiques judiciaires en conformité avec les garanties de procès équitable prévues dans les normes internationales²⁷. La CIJ demande au Conseil des droits de l'homme d'exhorter le Gouvernement à abolir la peine de mort et toutes les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'amputation et la flagellation, et de veiller à ce que, dans tous les procès judiciaires où l'accusé encourt la peine de mort, toutes les garanties d'un procès équitable soient scrupuleusement respectées²⁸.

13. Alkarama note que, bien que la torture a été expressément interdite par le décret royal n° M/39 du 3 novembre 2001 portant Code de procédure pénale, aucune disposition légale ne prévoit cependant de sanctions pénales pour ceux qui la pratiquent²⁹. Amnesty International déclare que la torture et d'autres mauvais traitements, y compris le châtiment corporel de la flagellation, sont systématiquement pratiqués en Arabie saoudite et que, outre la mise au secret des prisonniers et le déni de leurs droits fondamentaux, le processus de justice pénale saoudien donne la primauté aux aveux en tant que preuve, ce qui incite les interrogateurs à en obtenir par tout moyen, y compris la torture et la tromperie³⁰. Amnesty International recommande au Gouvernement de mettre fin à la pratique de la détention au secret et à la pratique des châtiments corporels et de veiller à ce que toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les auteurs présumés soient poursuivis, et que toute déclaration qui aurait été obtenue sous la torture ne puisse pas être utilisée comme élément de preuve dans un procès pénal³¹.

14. Selon Alkarama, il est courant que les détenus qui exigent un conseil, des soins médicaux ou une visite de leur famille, ou qui tentent de contester leur détention par une voie de droit, soient punis de torture. Les personnes ayant subi des mauvais traitements n'ont pas accès systématiquement aux soins médicaux³². Alkarama recommande à l'État d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture, d'incorporer l'infraction de torture telle que définie à l'article premier de la Convention dans sa législation nationale, et d'instaurer des peines appropriées en vue de la réprimer³³.

15. Alkarama souligne que la détention arbitraire sans procédure légale et sans jugement pouvant durer plusieurs années constitue un problème majeur des droits de l'homme en Arabie saoudite³⁴. D'après la CIJ, la pratique de la détention arbitraire au secret est très répandue en Arabie saoudite; la Mabahith procède à des arrestations et à des détentions sans fondement juridique ni contrôle juridictionnel; et les personnes détenues par la Mabahith ne peuvent pas bénéficier des services d'un conseil juridique ou d'un représentant légal, ni avoir accès aux tribunaux, et ne sont pas autorisées à communiquer avec leur famille. La CIJ note que dans la plupart des cas, ces détenus ont été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, en violation des dispositions du Code de procédure pénale saoudien, et que ces pratiques contreviennent également au droit international, qui interdit absolument la pratique de la détention au secret ou non reconnue, laquelle, lorsqu'elle est prolongée, peut constituer une forme de torture ou d'autres mauvais traitements³⁵. Amnesty International a exprimé un avis analogue sur les arrestations arbitraires et les détentions de durée indéfinie³⁶.

16. Alkarama indique que ceux qui, exerçant leur droit d'expression, expriment des opinions critiques sur l'Internet, peuvent subir des pressions allant jusqu'à l'arrestation et la détention arbitraires, que la détention au secret, parfois pendant de longues périodes, au-delà des limites fixées par la loi, en particulier pendant l'instruction préparatoire, est courante, que les autorités judiciaires n'exercent que peu de contrôle sur la détention avant jugement et que les lieux de détention sont souvent les centres des services de renseignements qui échappent à tout contrôle de l'autorité judiciaire³⁷. Alkarama recommande à l'État de lutter contre la pratique de la détention

prolongée sans jugement et de la détention au secret en instituant un système de contrôle de tous les lieux de détention du pays et en les plaçant notamment sous le contrôle et l'autorité de l'institution judiciaire³⁸.

17. Human Rights Watch indique que la tutelle des hommes sur les femmes adultes contribue aussi au risque de violence familiale et que, à cause d'elle, il est pratiquement impossible aux victimes de violence familiale de se prévaloir de mécanismes de protection ou de recours³⁹. Selon Jubilee Campaign, la victime étant punie deux fois, par son agresseur et par le tribunal, les femmes saoudiennes continuent de vivre dans un monde angoissant; et l'ONG rapporte qu'en novembre 2007, une victime de viol qui avait été condamnée pour «promiscuité illicite» a reçu une peine de 200 coups de fouet⁴⁰.

3. Administration de la justice et primauté du droit

18. D'après Amnesty International, la faiblesse de la protection des droits de l'homme est encore aggravée par un système de justice pénale qui, malgré les réformes récentes, reste très en deçà des normes internationales relatives aux procédures en matière d'arrestation, de détention et de jugement ainsi qu'aux droits des détenus. Amnesty International ajoute que le système de justice pénale continue de fonctionner largement de manière secrète et sommaire et de favoriser l'impunité pour ceux qui portent atteinte aux droits de l'homme, qu'il permet la détention prolongée au secret et la détention de suspects sans inculpation ni jugement pendant de longues périodes, et qu'il n'accorde pas aux suspects le droit de contester en justice la légalité de leur détention ou de porter plainte au sujet d'autres atteintes comme la torture et autres mauvais traitements. Amnesty International indique également que les forces de sécurité disposent de pouvoirs étendus pour détenir des suspects, et privent ces derniers des droits les plus élémentaires en toute impunité et que, en règle générale, les procès se déroulent dans le secret, et les suspects n'ont pas droit à l'aide ou à la représentation judiciaire au cours de l'audience. La procédure d'appel consiste en un examen lors d'échanges secrets entre les juges de première instance et la juridiction d'appel sans participation directe de l'accusé⁴¹.

19. La CIJ demande au Conseil des droits de l'homme d'exhorter le Gouvernement saoudien à assurer un contrôle juridictionnel indépendant des motifs de détention, à garantir la protection des détenus contre les mauvais traitements au cours des enquêtes pénales et à renforcer les droits des accusés, y compris en veillant à ce qu'ils jouissent des garanties d'un procès équitable, notamment la possibilité de bénéficier des services d'un conseil ou d'un représentant légal, et en leur permettant de contester efficacement les preuves retenues contre eux⁴².

20. Alkarama note que les textes juridiques ne garantissent pas suffisamment les principes de droit, et ne sont pas appliqués dans la pratique, et que dans la mesure où les infractions ne sont pas définies clairement, les magistrats du parquet sont libres de les définir comme ils l'entendent. Les juges eux-mêmes disposent d'une latitude considérable dans l'interprétation de la charia; leur définition des infractions et des condamnations n'est pas constante, et leurs décisions sont souvent arbitraires et dictées par l'exécutif. Le principe de la présomption d'innocence est très peu respecté⁴³. Human Rights Watch rapporte des informations analogues et indique que, l'Arabie saoudite n'ayant pas adopté de Code pénal, les citoyens, les résidents et les visiteurs n'ont aucun moyen de savoir exactement quels actes constituent une infraction pénale, et que, si l'Arabie saoudite a adopté son premier Code de procédure pénale en 2002, celui-ci ne protège pas les droits fondamentaux de l'accusé⁴⁴.

21. La CIJ demande au Conseil des droits de l'homme d'exhorter le Gouvernement à mettre le Code de procédure pénale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en permettant aux détenus de contester la légalité de leur détention devant un tribunal compétent, indépendant et impartial et en protégeant leur droit à la présomption d'innocence⁴⁵. La CIJ note que cette absence de codification du droit pénal continue de menacer les droits des citoyens et des résidents, et débouche souvent sur des arrestations ou des détentions arbitraires et des procès inéquitables, outre qu'elle contrevient au principe de la légalité des incriminations – *nullum crimen sine lege* – qui constitue l'une des pierres angulaires du droit pénal contemporain qui est inscrit dans le droit international des droits de l'homme⁴⁶. La CIJ demande au Conseil des droits de l'homme d'exhorter le Gouvernement saoudien à modifier le droit pénal de sorte qu'il soit interdit d'emprisonner quelqu'un pour dettes, et de veiller à ce que nul ne soit tenu coupable d'un acte qui ne constituait pas une infraction pénale au regard du droit national ou international au moment où il a été commis⁴⁷.

22. Alkarama note que certains détenus disent n'avoir eu droit qu'à une parodie de procès et n'y avoir même pas assisté, ayant en fait été convoqués par un juge qui leur a notifié leur condamnation, moment où ils ont eu connaissance des chefs retenus contre eux. Ils n'ont aucun moyen de se défendre dans la mesure où le procès est clos⁴⁸. Des informations analogues ont été fournies par Human Rights Watch qui recommande de rendre le Bureau des enquêtes et des poursuites indépendant du Ministère de l'intérieur et de faire en sorte que les magistrats du parquet respectent le droit à une procédure régulière⁴⁹.

23. Selon Amnesty International, les procès de détenus politiques sont rares, et manquent invariablement aux règles les plus élémentaires d'équité des procès; certains détenus pour motifs de sécurité nationale auraient été jugés, mais le Gouvernement n'a pas divulgué leur identité ni d'informations sur leur procès. Toutefois, selon les renseignements dont dispose Amnesty International, aucun n'a pu bénéficier des services d'un avocat et tous auraient été jugés en secret et condamnés à une peine de flagellation s'ajoutant à une peine de prison. Dans certains cas, les accusés auraient purgé leur peine, mais seraient restés en détention sans qu'apparemment d'autres charges aient été prononcées contre eux⁵⁰. Amnesty International recommande au Gouvernement de libérer rapidement tous les prisonniers de conscience, et de faire en sorte, pour tous les autres détenus, qu'ils soient inculpés d'une infraction pénale reconnaissable conformément au droit international et jugés selon les normes internationales ou, à défaut, libérés⁵¹.

24. Amnesty International note que les affaires dans lesquelles l'accusé encourt la peine de mort sont souvent jugées en secret; la procédure est sommaire, sans assistance ni représentation juridique au cours de la détention, du procès ou de l'exécution; et les ressortissants étrangers ne connaissant pas l'arabe, langue dans laquelle sont menés les interrogatoires et les audiences du procès, souvent n'ont pas accès à des services d'interprétation appropriés⁵². Alkarama recommande d'appliquer toutes les garanties d'un procès équitable, en particulier pour les personnes accusées d'un crime passible de la peine de mort, en veillant notamment à ce qu'elles bénéficient d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, du droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure et du droit d'être jugé à nouveau par une juridiction de composition différente; et de veiller à ce que la composition de l'appareil judiciaire soit entièrement conforme aux principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, compte tenu également du principe de l'inamovibilité des juges⁵³.

25. Human Rights Watch note que le système de justice pour mineurs de l'Arabie saoudite ne protège pas les droits des mineurs délinquants et recommande que les États membres du Conseil des droits de l'homme engagent instamment le Gouvernement saoudien à supprimer la peine de mort pour les mineurs et les châtiments corporels sanctionnés par la loi pour tous, à veiller à ce que les

enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort, et pour la durée la plus courte possible, et à ce qu'aucun enfant étranger ne soit rapatrié vers une situation où il/elle risquerait un préjudice irréparable⁵⁴. Jubilee Campaign indique que des enfants sont parfois incarcérés dans des prisons pour adultes, et que les enfants comme les adultes peuvent être détenus pendant six mois avant d'être présentés à un juge⁵⁵.

26. Human Rights Watch ajoute que les services saoudiens du renseignement intérieur, la Mabathith, ont arrêté des militants des droits de l'homme, des militants religieux, des universitaires et des partisans de la réforme politique, et en ont maintenu certains en détention pendant plus de dix ans sans inculpation. Le Fonds Becket note que la moralité religieuse et le comportement social sont surveillés par la Commission de la promotion de la vertu et de la prévention du vice, organisme semi-autonome habilité à contrôler et à sanctionner les comportements publics⁵⁶. Human Rights Watch indique que cette commission a procédé à 400 000 arrestations en 2005 pour des motifs aussi divers qu'une tenue vestimentaire jugée «immodeste», une promiscuité «illégale» entre hommes et femmes, le fait de ne pas se rendre à la prière ou la consommation d'alcool ou de drogues. En 2007, pour la première fois, des membres de la Commission auraient été poursuivis pour meurtre et abus de pouvoir dans trois affaires distinctes, mais les tribunaux les ont acquittés⁵⁷.

27. Selon Human Rights Watch, le Gouvernement, en octobre 2007, a modifié deux lois, la loi sur la magistrature et la loi sur le Bureau des doléances, ce qui a amélioré l'indépendance de la justice. Ces lois ont aussi institué de nouveaux tribunaux spécialisés pour les litiges concernant le statut personnel, le commerce, le travail et la circulation routière. En outre, une nouvelle cour suprême pourra être saisie d'un certain nombre de recours. Le Roi a annoncé des crédits publics d'un montant de 1,8 milliard de dollars pour construire et doter de personnel de nouveaux tribunaux et former des juges anciens ou nouveaux. Human Rights Watch indique toutefois que le Gouvernement n'a toujours pas appliqué les lois modifiées et qu'un comité nommé par le Roi en 2005 pour codifier le droit pénal n'a toujours pas élaboré de projet⁵⁸. Amnesty International indique que le Bureau des doléances pourrait jouer un rôle en connaissant des plaintes relatives à des erreurs judiciaires, y compris dans les affaires de condamnation à mort et dans d'autres cas d'abus de pouvoir⁵⁹.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

28. En 2008, Human Rights Watch a indiqué avoir constaté des cas de discrimination à l'égard des ismaéliens, minorité religieuse moins connue dont les membres seraient près d'un million et qui vit principalement dans la ville de Najran; la discrimination officielle à l'égard des ismaéliens s'étendrait aux emplois publics, aux pratiques religieuses, à l'éducation, et au système judiciaire; les responsables publics excluraient les ismaéliens du processus décisionnel et dénigraient publiquement leur foi⁶⁰.

29. Human Rights Watch recommande aux États membres du Conseil des droits de l'homme d'encourager vivement le Gouvernement à réfuter publiquement et officiellement les discours de haine à l'égard des ismaéliens et d'autres minorités religieuses ou ethniques, et de veiller à ce que les ismaéliens puissent participer aux affaires et aux politiques publiques sur les plans national et local, en nommant un nombre représentatif d'ismaéliens qualifiés à des emplois du secteur public et à des postes élevés de l'administration de la région de Najran⁶¹. Human Rights Watch recommande également aux États membres du Conseil des droits de l'homme d'encourager vivement le Gouvernement à mettre fin à toute censure du Ministère de l'information et du Ministère des affaires islamiques concernant la possession, la production et l'échange d'ouvrages religieux ismaéliens ou chiïtes, et d'adopter une législation qui protège de l'ingérence des pouvoirs publics la

construction de bâtiments destinés au culte ou à d'autres usages religieux pour les ismaéliens, l'enseignement et l'apprentissage des croyances et des pratiques religieuses ismaéliennes, et le culte et la pratique religieuse ismaéliens⁶².

30. Le Fonds Becket indique qu'en dépit de ses engagements internationaux, l'Arabie saoudite n'a adopté aucune disposition légale concernant la liberté de religion et que le Gouvernement contrôle toutes les pratiques religieuses et n'autorise aucune autorité religieuse indépendante. Le Fonds Becket ajoute que les non-musulmans et les musulmans qui n'adhèrent pas à l'interprétation officielle de l'islam s'exposent à une importante discrimination dans les domaines politique, économique, juridique et religieux: possibilités d'emploi et d'éducation limitées, sous-représentation dans les institutions publiques et restrictions concernant la pratique de leur foi et la construction de lieux de culte et de réunion, entre autres le droit des étrangers de pratiquer leur religion n'est pas respecté, et un grand nombre de travailleurs étrangers et de membres de leur famille ont été arrêtés et expulsés au cours des dernières années⁶³. Jubilee Campaign indique que le Gouvernement exerce un contrôle strict même sur l'activité religieuse restreinte qu'il autorise, et réprime les opinions religieuses de musulmans saoudiens et non saoudiens qui ne se conforment pas à la religion officielle, branche de l'islam sunnite⁶⁴.

31. Reporters sans frontières (RSF) constate que l'Arabie saoudite est un des pays au monde où la liberté de la presse est le plus durement réprimée; les réformes politiques sont freinées par les tenants d'une ligne religieuse dure et par la lutte contre le terrorisme; et les médias sont contrôlés de près par la famille Al-Saoud, tandis que le Conseil supérieur des médias contrôle toutes les informations. RSF note également que le contenu docile des médias locaux signifie que la plupart des Saoudiens s'informent à partir de stations de télévision étrangères et par l'Internet, et que les journalistes paient au prix fort la moindre critique à l'égard des autorités ou des politiques de pays arabes «frères». RSF indique aussi que l'Arabie saoudite a mis en place en février 2008 une commission spéciale dotée d'un budget de plus de 2 milliards de dollars pour dresser un inventaire de son réseau et en améliorer la qualité, la sécurité et la fiabilité et que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, la censure n'est pas déguisée en «problèmes techniques» et que les filtres saoudiens indiquent clairement quels sites Web sont censurés. Selon RSF, le Royaume a décidé de réguler l'offre de nouvelles et d'information en ligne. Les sites évoquant la condition des femmes sont fortement filtrés, ce qui rend impossible toute recherche d'informations sur la santé⁶⁵.

32. Pour RSF, certaines réformes engagées en Arabie saoudite ont eu un effet légèrement bénéfique pour la société et les médias, mais la famille royale et la religion ne peuvent toujours pas être critiquées, et même si la marge de manœuvre des médias s'est sensiblement accrue, les responsables de journaux subissent encore des pressions visant à les dissuader de parler des relations internationales ou de la sécurité nationale. Les autorités ne sont pas disposées à remédier à cette situation et le maintien d'un contrôle étroit sur les médias constitue la tendance générale depuis des années. RSF exhorte les autorités saoudiennes à engager une réforme approfondie des lois sur les publications en vue de dépenaliser les délits de presse et de garantir une plus grande liberté d'expression aux journalistes, de lever l'interdiction visant les journalistes indépendants dans le Royaume, de mettre fin à la censure et de garantir la libre circulation de l'information sur l'Internet⁶⁶.

33. Le Centre européen pour le droit et la justice note que l'application stricte de la loi islamique prime, qu'en elle-même, la Constitution saoudienne ne permet pas la liberté religieuse, et que même la pratique de l'islam est restreinte à l'interprétation stricte de l'islam qui est propre à l'Arabie saoudite. Surtout, le Gouvernement saoudien ne fait pratiquement aucune distinction entre religion et gouvernement⁶⁷. Le Centre indique que, de façon générale, la pratique publique de religions non islamiques est strictement interdite par le droit islamique saoudien et que le droit de réunion, le droit

de pratiquer librement sa religion et les autres garanties de la liberté religieuse sont tout simplement inexistantes⁶⁸.

34. Alkarama recommande que l'État adopte des mesures appropriées pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et leur permettre de former des organisations non gouvernementales indépendantes et d'adhérer et de participer à de telles organisations, conformément à la résolution 53/144 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998⁶⁹.

35. La CIJ demande au Conseil des droits de l'homme d'exhorter le Gouvernement à organiser des élections libres, transparentes et régulières avec la participation de tous les acteurs et partis politiques, conformément à la libre volonté du peuple saoudien⁷⁰. Aucun parti politique, organisation ou syndicat n'est toléré et la participation politique aux affaires publiques est limitée à des élections partielles de conseils locaux réservés aux hommes⁷¹.

5. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

36. Selon le Fonds Becket, tous les élèves des écoles publiques saoudiennes reçoivent une instruction religieuse obligatoire sur l'islam sunnite promu par l'État, indépendamment de leurs propres croyances religieuses. Les manuels scolaires utilisés dans les écoles saoudiennes cautionnaient la violence et le meurtre à l'égard des apostats et de ceux que l'on considère polythéistes. Le Gouvernement saoudien a révisé ces textes et les a rendus publics, mais en date du mois de juin 2008, beaucoup incitaient encore à la violence et à l'intolérance⁷².

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

37. Human Rights Watch indique que bon nombre des huit millions de travailleurs migrants du Royaume continuent de souffrir de formes extrêmes d'abus et d'exploitation au travail qui se rapprochent parfois de l'esclavage. L'ONG note que le système restrictif de parrainage de l'Arabie saoudite, qui lie le visa de travail d'un migrant à un employeur spécifique, encourage l'exploitation et les abus; dans ce système, où l'employeur assume la responsabilité du travailleur migrant qu'il a engagé, le travailleur migrant ne peut changer d'emploi ou quitter le pays sans l'autorisation expresse de son employeur⁷³. Des informations analogues ont été communiquées par Jubilee Campaign, qui indique que la législation sur le travail ne protège pas les travailleurs domestiques et que les pays d'origine ne parviennent pas à négocier des aménagements aux accords bilatéraux sur le travail conclus dans le cadre du système de parrainage⁷⁴. Human Rights Watch recommande aux États membres du Conseil des droits de l'homme d'encourager vivement le Gouvernement à réformer le système de parrainage des visas de façon que les visas des travailleurs ne soient plus liés exclusivement à un employeur, et que les travailleurs puissent changer d'emploi ou quitter le pays comme ils le souhaitent⁷⁵.

38. Selon Human Rights Watch, la loi saoudienne sur le travail modifiée le 27 septembre 2005 exclut tous les travailleurs domestiques, en ne leur accordant pas les protections garanties aux autres travailleurs. Outre l'exploitation au travail, nombre de travailleurs domestiques subissent de multiples atteintes, parmi lesquelles l'enfermement sur le lieu de travail, la privation de nourriture, des violences psychologiques, physiques et sexuelles graves, ainsi que des formes de travail forcé, de traite et d'esclavage et des conditions proches de l'esclavage⁷⁶. Human Rights Watch demande aux États membres du Conseil des droits de l'homme de prier instamment le Gouvernement saoudien d'adopter le projet d'annexe au Code du travail de 2005 qui vise à étendre les protections liées au travail aux travailleurs domestiques, de faire en sorte que ces protections soient égales à celles prévues pour les autres travailleurs, d'établir un calendrier et des outils de mise en œuvre à cet effet, de coopérer avec les pays d'origine et de les informer au sujet de leurs ressortissants

détenus, de créer des centres d'accueil pour les victimes de violence, où soient assurés, notamment, des soins médicaux, des soins psychologiques et une aide juridique, de contrôler les conditions de travail des travailleurs domestiques et, le cas échéant, d'aider à les secourir, de veiller au recouvrement de leurs salaires impayés, et de prendre des dispositions pour qu'ils soient rapatriés rapidement⁷⁷.

7. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

39. Jubilee Campaign indique que des citoyens sont arrêtés fréquemment et arbitrairement s'ils sont soupçonnés d'être liés au terrorisme d'une manière ou d'une autre, et que le Gouvernement saoudien a intensifié sa politique visant à «écraser le terrorisme sur le territoire et à l'étranger»; or, il existe des cas où cette politique est utilisée comme prétexte pour arrêter ceux qui contestent ou n'acceptent pas les entraves à la liberté imposées par le Gouvernement⁷⁸.

Notes

¹ Amnesty International UPR submission, pp. 3 and 4.

² Amnesty International UPR submission, p. 7.

³ International Commission of Jurists UPR submission, p. 4.

⁴ Amnesty International UPR submission, p. 4.

⁵ Amnesty International UPR submission, p. 3.

⁶ The Becket Fund for Religious Liberty UPR submission, p. 1. International Commission of Jurists UPR submission, p. 2.

⁷ International Commission of Jurists UPR submission, p. 2.

⁸ Amnesty International UPR submission, p. 3.

⁹ International Commission of Jurists UPR submission, p. 3 and AlKarama for Human Rights UPR submission, p. 5.

¹⁰ International Commission of Jurists UPR submission, p. 4.

¹¹ Amnesty International UPR submission, p. 6.

¹² Amnesty International UPR submission, p. 6.

¹³ Human Rights Watch UPR submission, p. 3.

¹⁴ Amnesty International UPR submission, p. 6.

¹⁵ Human Rights Watch UPR submission, p. 1.

¹⁶ Islamic Human Rights Commission UPR submission, p. 3.

¹⁷ Human Rights Watch UPR submission, p. 2.

¹⁸ International Commission of Jurists UPR submission, p. 9.

¹⁹ Human Rights Watch UPR submission, p. 1.

²⁰ Human Rights Watch UPR submission, p. 2.

²¹ Islamic Human Rights Commission UPR submission, p. 4.

²² Jubilee Campaign UPR submission, p. 2, para. 9.

²³ Amnesty International UPR submission, p. 5.

²⁴ International Commission of Jurists UPR submission, p. 7.

²⁵ AlKarama for Human Rights UPR submission, p. 6.

²⁶ The Becket Fund for Religious Liberty UPR submission, p. 4.

- ²⁷ Amnesty International UPR submission, p. 7.
- ²⁸ International Commission of Jurists UPR submission, pp. 7 and 8.
- ²⁹ AlKarama for Human Rights UPR submission, p. 4.
- ³⁰ Human Rights Watch UPR submission, p. 5.
- ³¹ Amnesty International UPR submission, p. 7.
- ³² AlKarama for Human Rights UPR submission, pp. 4 and 5.
- ³³ AlKarama for Human Rights UPR submission, p. 6.
- ³⁴ AlKarama for Human Rights UPR submission, pp. 2 and 3.
- ³⁵ International Commission of Jurists UPR submission, p. 5.
- ³⁶ Amnesty International UPR submission, pp. 4 and 5.
- ³⁷ AlKarama for Human Rights UPR submission, p. 3.
- ³⁸ AlKarama for Human Rights UPR submission, p. 6.
- ³⁹ Human Rights Watch UPR submission, p. 1.
- ⁴⁰ Jubilee Campaign UPR submission, p. 3, para. 16.
- ⁴¹ Amnesty International UPR submission, p. 4.
- ⁴² International Commission of Jurists UPR submission, p. 6.
- ⁴³ AlKarama for Human Rights UPR submission, p. 5.
- ⁴⁴ Human Rights Watch UPR submission, pp. 4 and 5.
- ⁴⁵ International Commission of Jurists UPR submission, p. 4.
- ⁴⁶ International Commission of Jurists UPR submission, p. 3.
- ⁴⁷ International Commission of Jurists UPR submission, p. 4.
- ⁴⁸ AlKarama for Human Rights UPR submission, p. 6.
- ⁴⁹ Human Rights Watch UPR submission, pp. 4 and 5.
- ⁵⁰ Amnesty International UPR submission, p. 5.
- ⁵¹ Amnesty International UPR submission, p. 6.
- ⁵² Amnesty International UPR submission, p. 5.
- ⁵³ AlKarama for Human Rights UPR submission, p. 6.
- ⁵⁴ Human Rights Watch UPR submission, pp. 4 and 5.
- ⁵⁵ Jubilee Campaign UPR submission, p. 1, para. 5.
- ⁵⁶ The Becket Fund for Religious Liberty UPR submission, p. 4.
- ⁵⁷ Human Rights Watch UPR submission, p. 5.
- ⁵⁸ Human Rights Watch UPR submission, p. 5.
- ⁵⁹ Amnesty International UPR submission, p. 6.
- ⁶⁰ Human Rights Watch UPR submission, p. 2.
- ⁶¹ Human Rights Watch UPR submission, p. 3.
- ⁶² Human Rights Watch UPR submission, p. 3.
- ⁶³ The Becket Fund for Religious Liberty UPR submission, p. 3.
- ⁶⁴ Jubilee Campaign UPR submission, p. 2, para. 10.

- ⁶⁵ Reporters without Borders UPR submission, p. 1.
- ⁶⁶ Reporters without Borders UPR submission, p. 2.
- ⁶⁷ The European Centre for Law and Justice UPR submission, p. 1.
- ⁶⁸ The European Centre for Law and Justice UPR submission, pp. 2 and 3.
- ⁶⁹ AlKarama for Human Rights UPR submission, p. 6.
- ⁷⁰ International Commission of Jurists UPR submission, p. 4.
- ⁷¹ Amnesty International UPR submission, p. 3.
- ⁷² The Becket Fund for Religious Liberty UPR submission, p. 5.
- ⁷³ Human Rights Watch UPR submission, p. 3.
- ⁷⁴ Jubilee Campaign UPR submission, p. 3, paras.17, 18 and 20.
- ⁷⁵ Human Rights Watch UPR submission, p. 4.
- ⁷⁶ Human Rights Watch UPR submission, p. 3.
- ⁷⁷ Human Rights Watch UPR submission, p. 4.
- ⁷⁸ Jubilee Campaign UPR submission, p. 1, para. 3.
